## ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 cctobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine, Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 17 novembre 1922,

Vu le consentement du ministre de la Guerre et des

Fensions en date du 8 décembre 1922, Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

## ARRÊTE:

Article Premier.

Le Cimetière m	ilitair	e de koo	Boh
es	t		
	••••••		•••••
			umora extra em paramete
classé parmi les monuments historiques.	comme	vestige	de guerre.
Arti	ele 2.		

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de ministre de la Guerre au Maire de la Commune de t des Fensions, au Fréfet du Département du mant-unin et au Maire de la Commune de Modech, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 192 5 Janvier 3. Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

Aual'sTIT ..

Pour ampliation:
Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX-ARTS.

∪ g 5505